

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE SYSTEME D'INSCRIPTION

1. – Le Groupe de travail sur le système d'inscription constitué par la Session conjointe le 5 février 1999 s'est réuni à cinq occasions durant la réunion, les 5, 8, 9, 10 et 11 février. Des représentants des Etats suivants siégeaient en tant que membres: Afrique du Sud, Canada, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Japon, Mexique et Singapour. Des observateurs du Groupe de travail aéronautique et de l'Association internationale du transport aérien ont également participé à la session du Groupe en tant que conseillers. Les Secrétariats d'Unidroit et de l'OACI ont été représentés à toutes les réunions du Groupe de travail sur le système d'inscription.

2. – A la première session du Groupe de travail aéronautique, M. R.C.C. Cuming (Canada) a été élu Président, Mme G.T. Serobe (Afrique du Sud) Vice-Présidente et Mme S. Potvin-Plamondon (Canada), a assisté le Président.

3. – Le Groupe de travail sur le système d'inscription était chargé d'examiner les dispositions de l'avant-projet de Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Etude LXXII – Doc. 42) / avant-projet de Convention [d'Unidroit] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (OACI Réf. LSC/ME-WP/3) (**l'avant-projet de Convention**) relatives au système d'inscription, les conditions d'inscription et les responsabilités et immunités du registre international (Chapitres IV, V et VI) et les dispositions de l'avant-projet de Protocole d'Unidroit portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (Etude LXXIID – Doc. 3) / avant-projet de protocole [d'Unidroit] portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (OACI Réf. LSC/ME-WP/4) (**l'avant-projet de Protocole**) relatives au système d'inscription (Chapitre III).

4. – Le Groupe de travail sur le système d'inscription a examiné en détail les articles 16, 17, 24, 25, 26 et 27 de l'avant-projet de Convention et a proposé des changements ou des substitutions.

Le Groupe était d'avis que les articles 18-23 devraient être déplacés dans l'avant-projet de Protocole étant donné qu'ils traitent des modalités et des conditions de l'inscription. Le temps et les circonstances n'ont pas permis d'examiner ces dispositions et les dispositions relatives au système d'inscription de l'avant-projet de Protocole aéronautique. En conséquence, le présent Rapport contient seulement des références aux articles de l'avant-projet de Protocole qui sont affectés par les changements que le Groupe de travail sur le système d'inscription a proposé de porter au projet de Convention. En ce qui concerne les révisions des dispositions relatives au système d'inscription de l'avant-projet de Protocole (Chapitre III), la tâche dans l'immédiat est de préparer un nouveau projet pour refléter les changements portés aux dispositions relatives à l'inscription dans l'avant-projet de Convention, en particulier la décision de déplacer certaines d'entre elles dans l'avant-projet de Protocole. Ces dispositions sont présentées en Annexe IV. Il est recommandé que cette nouvelle rédaction, avec les amendements qui en résultent dans l'avant-projet de Protocole, soit entreprise sans retard.

5. – En ce qui concerne les travaux futurs, il est recommandé que le Groupe de travail sur le système d'inscription soit maintenu jusqu'à la prochaine Session conjointe. Compte tenu du temps restreint, le Groupe de travail sur le système d'inscription a centré son attention sur les dispositions relatives à l'inscription de l'avant-projet de Convention, davantage que sur celles de l'avant-projet de Protocole, de telle sorte que l'on suggère également que ce dernier fasse l'objet de travaux spécifiques, menés par un Sous-groupe sur l'Inscription Aéronautique du Groupe de travail aéronautique. En particulier, ce groupe pourrait être invité à traiter les questions relevées par le Secrétariat de l'OACI dans la IIIème Partie du document Unidroit CEG/Gar.Int./WP/3 / OACI Réf. LSC/ME-WP/9 et par le Président du Groupe du Protocole aéronautique dans la IIIème Partie du document Unidroit CEG/Gar.Int./WP/4 / OACI Réf. LSC/ME-WP/13. A cet égard, l'on pourrait réfléchir aux aspects pratiques que d'éventuels travaux d'un tel sous-groupe pourraient revêtir.

6. – Le texte des dispositions relatives à l'inscription de l'avant-projet de Convention tel que révisé par le Groupe de travail sur le système d'inscription apparaît ci-après comme Annexe I, tandis que le texte des dispositions du texte d'origine sur le système d'inscription contenues dans l'avant-projet de Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Etude LXXII – Doc. 42) / avant-projet de Convention [d'Unidroit] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (OACI Réf. LSC/ME-WP/3) apparaît ci-après comme Annexe II. Le texte des dispositions relatives à l'inscription de l'avant-projet de Protocole apparaît ci-après comme Annexe III.

7. – La Session conjointe, lors de l'examen qu'elle fera des textes annexés, est invitée à étudier les moyens appropriés pour que le Comité de rédaction puisse les examiner ces textes en temps utile pour leur soumission à la prochaine réunion de la Session conjointe.

ANNEXE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION TELLES QUE REVUES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LE SYSTEME D'INSCRIPTION

RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES

Article 1

Définitions

On recommande de supprimer la définition de “Organe intergouvernemental de contrôle.

On recommande de modifier la définition de “Registre international” en se référant à l'article 16(2).

On recommande de modifier la définition de “Conservateur” en se référant à l'article 17(2).

On recommande de modifier la définition de “Règlement” en se référant à l'article 17(2).

Article 16

Il est recommandé de remplacer cet article par l'article 16 présenté ci-dessous.

1. – Des registres internationaux distincts pourront être établis par les Protocoles pour les différentes catégories de biens et de droits accessoires. Aux fins de la présente Convention, le terme “Registre international” désigne le registre international pertinent.

2. – Dans la présente Convention et le Protocole, le terme “Registre international” signifie, lorsque le contexte le permet, une Autorité de Surveillance et des points de service du registre international établis aux fins de la présente Convention et du Protocole.

3. – Les droits qui pourront être inscrits dans le registre international sont les suivants:

- a) les garanties internationales, les garanties internationales futures [et les droits et garanties non conventionnels susceptibles d'inscription];
- b) les cessions et cessions futures de garanties internationales;
- c) les subordinations de rang concernant les garanties visées à la lettre a) du présent paragraphe;
- d) les autres droits ou garanties tels qu'établis dans le Protocole.

4. – Aux fins du présent Chapitre (et du Chapitre V), le terme “inscription” inclut, le cas échéant, la modification, la prorogation et la mainlevée d'une inscription, et aux fins du Chapitre VII, “garantie inscrite” inclut toute garantie visée aux lettres a) à c) du paragraphe 3 du présent article.

5. – Pour l’accomplissement de ses fonctions en vertu de la présente Convention et du Protocole, le Registre international sera doté de la personnalité juridique internationale et de la capacité juridique nécessaire. Les biens, documents, bases de données et archives du Registre international (et du Conservateur) seront inviolables et ne pourront faire l’objet d’aucune saisie ou action légale, sauf dans les limites prévues par le Protocole ou pour autant qu’une telle immunité est levée par l’Autorité de Surveillance.

Article 17

Il est recommandé de remplacer cet article par l’article 17 présenté ci-dessous.

1. – Une Autorité de Surveillance pourra être créée ou désignée dans le Protocole.
2. – L'Autorité de Surveillance pourra:
 - a) établir ou prévoir l'établissement de points de service du registre international;
 - b) désigner un Conservateur;
 - c) promulguer et interpréter les règles de fonctionnement des points de service du registre international;
 - d) exercer un contrôle direct sur le Conservateur et les points de service du registre international;
 - e) établir et revoir périodiquement la structure tarifaire des services fournis par le Registre international de manière à assurer le recouvrement de l'ensemble des coûts;
 - f) établir les orientations globales présidant au fonctionnement du Registre international et concernant les réclamations à l'encontre du fonctionnement des points de service du registre international;
 - g) exercer toute autre activité nécessaire pour assurer l'établissement, aux fins de la Convention et du Protocole, d'un système d'inscription moderne, efficace et efficient; et
 - h) rendre compte périodiquement aux Etats Contractants de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention et du Protocole.

3. – Le Protocole peut :

- (a) prévoir qu'un Etat contractant pourra désigner une entité sur son territoire qui sera chargée de transmettre de façon exclusive ou non-exclusive les informations requises pour l'inscription;
- (b) préciser le lien juridique existant entre le moyen de transmission et le Registre international.

4. – Une personne ne peut être privée de l'accès aux points de service du registre international pour l'inscription ou la consultation du fait qu'elle n'a pas la nationalité d'un Etat Contractant ou qu'elle n'est pas située sur le territoire d'un Etat Contractant.

5. – Le Conservateur désigné en vertu de la lettre b) du paragraphe 2 devra:

- a) assurer le fonctionnement des points de service du registre international et exercer les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Convention, le Protocole et le règlement promulgué par l'Autorité de Surveillance en accord avec les pratiques commerciales établies;
- b) [conserver une liste des catégories de droits ou garanties non conventionnels déclarés par les Etats contractants conformément aux dispositions de l'article 40 et la date de telles déclarations. De telles listes devront être insérées dans le système et pourront être consultées en interrogeant le nom de l'Etat déclarant et devront être rendues disponibles dans les conditions prévues par le Protocole et le règlement pour toute personne les demandant.]
- c) mettre en oeuvre les orientations globales et les directives émanant de l'Autorité de surveillance.

Article 18-24

Il est recommandé de remplacer ces article par l'article 18 tel que proposé ci-dessous.

Le Protocole et le règlement promulgué par l'Autorité de surveillance pourront:

1. – énoncer des modalités et des conditions concernant:

- a) l'inscription des droits visés au paragraphe 3 de l'article 16;
- b) les consultations de la base de données du Registre international;
- c) le moyen de transmission des informations relatives à l'inscription et les mesures de sécurité appropriées;
- d) les certificats de consultation émis par le Conservateur, et
- e) la confidentialité des informations et des documents du Registre international;

2. – fixer l'heure d'inscription d'une garantie;

3. – établir la durée de validité de l'inscription; et

4. préciser dans quels cas le consentement écrit d'un débiteur, d'un cédant, d'un futur débiteur ou d'un futur cédant, ou le titulaire d'un droit de rang inférieur, est requis pour effectuer l'inscription.

5. – traiter toute autre question en rapport avec la création et le fonctionnement du Registre international.

Article 25

Il est recommandé de réviser cet article tel que proposé ci-dessous.

Tout document établi suivant les formalités prévues par le règlement promulgué par l'Autorité de Surveillance, qui se présente comme un certificat émis par le Registre international, constitue une présomption simple:

- a) du fait qu'il a été émis par le Registre international; et
- b) des faits portés sur ce document, y compris l'heure de l'inscription.

Article 26

Il est recommandé que cet article soit remplacé par l'article 26 proposé ci-dessous.

1. – Lorsque les obligations garanties par une sûreté [ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription] sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété sont satisfaites, le titulaire d'une garantie internationale demande la mainlevée de l'inscription de celle-ci à réception d'une demande écrite à cet effet émanant du débiteur.

2. – Lorsqu'une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale a été inscrite, le futur créancier garanti ou cessionnaire demande la mainlevée de l'inscription à réception d'une demande écrite émanant du futur constituant ou cédant à tout moment avant que ce dernier avance des fonds ou s'engage à le faire.

3.- Le Protocole peut prévoir:

- a) que si un titulaire d'une garantie, un futur créancier garanti ou cessionnaire ne répond pas à une demande visée aux paragraphes 1 et 2 alors qu'il est tenu de le faire, le débiteur, futur débiteur ou cédant peut s'adresser au tribunal afin qu'il détermine si le titulaire de la garantie, le futur créancier garanti ou le cessionnaire est en droit de maintenir l'inscription;
- b) qu'un tribunal dans un Etat contractant dans lequel le Conservateur est situé ou le tribunal choisi par les parties sera compétent pour statuer sur le maintien de l'inscription visée à la lettre a) et pour ordonner au Conservateur de procéder à la mainlevée de l'inscription.

Article 27

Il est recommandé que cet article soit remplacé par l'article 27 proposé ci-dessous.

Le Protocole pourra contenir des dispositions concernant:

- a) la responsabilité, y compris le type de responsabilité et les montants payables, du Registre international envers les usagers des points de service du registre international à raison de tout préjudice subi par suite de toute erreur ou tout dysfonctionnement des points de service;
- b) le tribunal ou les tribunaux compétent(s) pour statuer sur la responsabilité du Registre international et l'évaluation du préjudice subi par un usager;
- c) l'immunité du Registre international, du Conservateur et du personnel employé par ceux-ci.
- d) la souscription d'une assurance de la responsabilité encourue pour le préjudice causé par suite des actes ou omissions dans le fonctionnement des points de service du registre international.

ANNEXE II

EXTRAIT DES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LE TEXTE D'ORIGINE DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (ETUDE LXXII – DOC. 42) / AVANT-PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (OACI REF. LSC/ME-WP/3)

Article 16

1. – Un Registre international sera établi pour l'inscription:
 - a) des garanties internationales, des garanties internationales futures [et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription];
 - b) des cessions et cessions futures de garanties internationales; et
 - c) des subordinations de rang concernant les garanties visées à la lettre a) du présent paragraphe.
2. – [Le Registre international sera doté de la personnalité juridique internationale et de la capacité juridique nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et l'accomplissement de ses objectifs en vertu de la Convention.
3. –] Des registres distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et droits accessoires. Aux fins de la présente Convention, le terme "Registre international" désigne le registre international pertinent.
4. – Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme "inscription" inclut, selon le cas, la modification, la prorogation et la mainlevée d'une inscription.

[Article 17

1. – Le Protocole désigne un Organe intergouvernemental de contrôle qui exerce les fonctions qui lui sont confiées par le présent Chapitre, le Chapitre V et le Protocole.
2. – Le Protocole peut prévoir que les Etats contractants désigneront des personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription sur leurs territoires respectifs. Ces personnes effectuent la transmission des informations requises pour l'inscription et, dans cette mesure, font partie intégrante du système d'inscription de la présente Convention. Le Protocole peut déterminer dans quelle mesure une telle désignation est exclusive d'une autre voie d'accès au Registre international.
3. – L'Organe intergouvernemental de contrôle met en place le Registre international, désigne son Conservateur et supervise le Registre international ainsi que son fonctionnement et son administration.

4. – Les modalités de cette supervision, les fonctions du Conservateur et des personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription et les frais à payer par les usagers du système international d'inscription sont déterminées par le Protocole et/ou parfois par le règlement.

5. – Le Conservateur doit:

- a) assurer, de façon efficace et responsable, le fonctionnement du Registre international;
- b) exécuter les fonctions que lui attribuent la Convention, le Protocole et le règlement;
- c) rendre compte à l'Organe intergouvernemental de contrôle de l'exécution de ces fonctions et se conformer aux exigences fixées par l'Organe intergouvernemental de contrôle en ce qui a trait à la supervision;
- d) tenir les livres comptables relatifs à l'exercice de ces fonctions en la forme fixée par l'Organe intergouvernemental de contrôle; et
- e) souscrire une assurance-responsabilité relative à ses actes et omissions aux conditions jugées satisfaisantes par l'Organe intergouvernemental de contrôle.

6. – L'Organe intergouvernemental de contrôle peut exiger que les actes et les omissions qui violent la présente Convention, le Protocole et le règlement soient rectifiés.

7. – Le Protocole et/ou le règlement peuvent prévoir des procédures en vertu desquelles le Conservateur et les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription peuvent requérir l'avis de l'Organe intergouvernemental de contrôle au sujet de l'exercice de leurs fonctions respectives conformément à la présente Convention, au Protocole et au règlement.]

[Article 24

Le Conservateur tient une liste des catégories de droits et garanties non conventionnels déclarés par les Etats contractants conformément à l'article 40 et de la date de chaque déclaration. Cette liste doit être enregistrée et être consultable selon le nom de l'Etat qui les a déclarées et doit être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement.]

Article 25

Tout document établi suivant les formalités prévues par le règlement, qui se présente comme un certificat émis par le Registre international, constitue une présomption simple:

- a) du fait qu'il a été émis par le Registre international; et
- b) des faits portés sur ce document, y compris la date et l'heure d'une inscription conformément à l'article 21.

Article 26

1. – Lorsque les obligations garanties par une sûreté [ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription] sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété sont satisfaites, le débiteur peut, par une demande écrite délivrée au titulaire d’une garantie internationale inscrite, exiger de celui-ci qu’il donne mainlevée de l’inscription de la garantie.

2. – Lorsqu’une garantie internationale future ou une cession future d’une garantie internationale a été inscrite, le futur constituant ou cédant peut, en avisant par écrit le futur créancier garanti ou cessionnaire à tout moment avant que ce dernier avance des fonds ou s’engage à le faire, demander la mainlevée de l’inscription pertinente.

Article 27

1. – Toute personne victime d’une perte en raison d’une erreur ou d’un dysfonctionnement du Registre international, a droit à être indemnisée de cette perte. L’étendue de la responsabilité se limite aux dommages compensatoires pour les pertes encourues découlant de l’acte ou de l’omission.

2. – Les tribunaux [de[s] [l’] Etat[s] contractant[s] dans lequel [lesquels] [est] [sont] situé[es] le Conservateur ou les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d’inscription, selon le cas,] ont compétence pour régler les litiges relevant de l’application du présent article.

3. – Sous réserve du paragraphe 1, le Registre international, le Conservateur et le personnel du Registre international, l’Organe de contrôle intergouvernemental et les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d’inscription ne sont pas soumis, dans l’exercice de leurs fonctions, à la compétence des tribunaux dans lesquels ils sont situés:

a) sauf dans la mesure où le Registre international renonce expressément à cette immunité; ou

b) sous réserve des dispositions d’un accord conclu avec un Etat sur le territoire duquel le Registre international est situé.

4. – Les biens, les documents et les archives du Registre international sont inviolables et ne peuvent faire l’objet d’une saisie ou d’une action judiciaire sauf dans la mesure où le Registre international renonce expressément à cette immunité.]

ANNEXE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE TELLES QUE REVUES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LE SYSTEME D'INSCRIPTION *

Article XVI *Réglementation et fonctionnement du Registre*

Variante A

[1. – [Le Registre international est régi et son fonctionnement assuré par l'Autorité chargée du système d'inscription international]. [~~Le Registre international est régi par l'Organe de contrôle international et son fonctionnement assuré par le Conservateur.~~] l'Autorité de Surveillance.

Variante B

[1. — ~~Le Registre international est régi par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou par tout autre organe permanent que ce dernier désigne en tant qu'Organe de contrôle international.~~

2. — ~~Le Conservateur initialement désigné en vertu du présent Protocole en vue d'assurer le fonctionnement du Registre international est un organe autonome nouvellement créé à fin particulière, affilié à l'Association du transport aérien international.~~

3. — ~~L'organisation des fonctions du Conservateur initialement désigné est établie en concertation avec l'Organe de contrôle international. Les documents constitutifs comportent des dispositions qui:~~

- a) — ~~restreignent sa fonction à celle de Conservateur et limitent l'exercice des charges à celles qui sont accessoires à cette fonction; et~~
- b) — ~~confirment que le Conservateur n'a pas plus d'obligations (à titre fiduciaire ou autre) envers les membres de l'Association du transport aérien international qu'à l'égard de toute autre personne ou entité dans l'exercice de ses fonctions de Conservateur.~~

4. 2 — Le Conservateur initialement désigné conformément à la lettre b) du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention assure le fonctionnement du Registre international durant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par [les Etats contractants] [l'Organe de contrôle international].] l'Autorité de Surveillance.

* Les dispositions modifiées par rapport au texte de l'avant-projet de Protocole reproduit dans le document Unidroit - Etude LXXIID –Doc. 3) / OACI Réf. LSC/ME-WP/4 apparaissent barrées si elles ont été supprimées, et soulignées si elles ont été ajoutées.

~~[2./5. — Les paragraphes 1 et 3 de l'article 17 de la Convention s'appliquent tels que modifiés par les paragraphes précédents du présent article.]~~

Article XVII

Fonctions de réglementation de base

~~1. — [L'Autorité chargée du système d'inscription international] [L'Organe de contrôle international] n'a pas de pouvoir décisionnel. Cette absence de pouvoir n'empêche pas [l'Autorité chargée du système d'inscription international] [l'Organe de contrôle international] d'exercer les fonctions prévues aux paragraphes 6 et 7 de l'article 17 de la Convention.~~

2. 1. — l'Autorité de Surveillance ~~[L'Autorité chargée du système d'inscription international] [L'Organe de contrôle international]~~ [répond aux Etats contractants et leur rend compte de l'exercice de ses fonctions de réglementation [et de supervision]. Ces rapports sont rendus annuellement ou à des intervalles plus fréquents selon ce que ~~[l'Autorité chargée du système d'inscription international] [l'Organe de contrôle international]~~ l'Autorité de Surveillance juge utile].

~~[3. 2. — Le premier règlement est promulgué par [l'Autorité chargée du système d'inscription international] [l'Organe de contrôle international] l'Autorité de Surveillance dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.]~~

Article XVIII

Points de service du registre international

1. — Sous réserve du paragraphe 2, tout Etat contractant peut, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion:

- a) désigner les personnes chargées du fonctionnement de ses points de service du registre international, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention; et
- b) déclarer dans quelle mesure cette désignation est exclusive de toute autre voie d'accès au Registre international.

[2. — Un Etat contractant peut ne désigner de points de service du registre international comme points d'accès au Registre international qu'à l'égard:

- a) des hélicoptères ou des cellules d'aéronefs se rattachant à des aéronefs immatriculés dans cet Etat; et
- b) des droits ou des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription créés en vertu de son droit interne.] ¹

¹ Cette disposition devra être examinée à la lumière de l'article 17(3) du projet de Convention révisé.

Article XIX

Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. – Aux fins du ~~paragraphe 6 de l'article 20~~ des lettres a) et b) du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, le critère de consultation d'un bien aéronautique est le numéro de série du constructeur, accompagné, le cas échéant, des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation. Ces renseignements sont fixés par le règlement.

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures dont il dispose pour effectuer la mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. — ~~Les frais mentionnés au paragraphe 4 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts de fonctionnement raisonnables du Registre international et des bureaux d'inscription et, dans le cas des frais initiaux, les coûts de conception et de mise en place du système d'inscription international.~~²

4. ~~3.~~– [L'Autorité chargée du système d'inscription international] [Le Conservateur] exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international. Les divers bureaux d'inscription fonctionnent pendant les heures de travail en vigueur dans les territoires respectifs.

5. ~~4.~~ – Le règlement fixe les modalités d'application des dispositions suivantes de la Convention:

~~les paragraphes 6 et 7 de l'article 17;~~³

l'article 18;

le paragraphe 1, lettre c) de l'article 19 ~~18~~.

Le paragraphe 3 de l'article 22; ~~18~~

les paragraphes 1 et 2 de l'article 23; le paragraphe 1, lettre d) de l'article 18.

Le paragraphe 5, lettre b) de l'article 24 ~~17~~ ; et

l'article 25 [tel qu'amendé par le projet de Convention]

ANNEXE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION, QUE LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LE SYSTEME D'INSCRIPTION PROPOSE DE DEPLACER DANS L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE

² Voir article 16(2)(c) du projet de Convention révisé.

³ Voir article 17(2)(d) du projet de Convention révisé.

Article 18

Le Protocole et le règlement peuvent fixer les conditions, y compris les critères d'identification du bien, qui doivent être satisfaites afin:

- a) d'effectuer une inscription;
- b) de convertir l'inscription d'une garantie internationale future ou d'une cession future d'une garantie internationale en l'inscription d'une garantie internationale ou d'une cession d'une garantie internationale.

Article 19

Les informations requises pour l'inscription sont transmises, par tout moyen prévu par le Protocole ou le règlement, au Registre international ou aux bureaux d'inscription désignés par le Protocole ou le règlement.

Article 20

1. – L'inscription prend effet lorsque les informations requises ont été insérées dans la base de données du Registre international de façon à pouvoir être consultées.

2. – L'inscription peut être consultée aux fins du paragraphe précédent dès que:

- a) le Registre international lui a assigné un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel; et
- b) l'inscription, y compris le numéro de fichier, peut être obtenu au Registre international et à chaque bureau d'inscription où des recherches peuvent être faites à ce moment.

3. – Si une garantie initialement inscrite comme garantie internationale future devient une garantie internationale, la garantie internationale est réputée avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future.

4. – Le paragraphe précédent s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription d'une cession future d'une garantie internationale.

5. – Le Registre international enregistre la date et l'heure auxquelles une inscription prend effet.

6. – Une inscription peut être consultée sur la base de données du Registre international conformément aux critères établis par le Protocole.

Article 21

1. – Une garantie internationale constituée sous la forme d'une sûreté, d'une garantie internationale future, d'une cession ou d'une cession future d'une garantie internationale peut être inscrite par ou avec le consentement écrit du constituant, du cédant, du futur constituant ou du futur cédant, selon le cas. Tout autre type de garantie internationale peut être inscrit par le titulaire de cette garantie.

2. – La subordination d'une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par son bénéficiaire.

3. – Une inscription peut être modifiée, être prorogée avant son expiration ou faire l'objet d'une mainlevée, par ou avec le consentement écrit de son bénéficiaire.

[4. – Un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription peut être inscrit par son titulaire.]

Article 22

L'inscription d'une garantie internationale demeure efficace durant la période [prévue par le Protocole ou le règlement, prorogée, le cas échéant, conformément au paragraphe 3 de l'article 21] [convenue par les parties par écrit].

Article 23

1. – Toute personne peut, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, consulter le Registre international ou en demander une consultation au sujet de toute garantie qui y serait inscrite.

2. – Lorsqu'il reçoit une demande de consultation, le Conservateur, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, émet pour tout bien un certificat de consultation du registre:

a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu'un relevé de la date et de l'heure d'inscription de ces informations; ou

b) énonçant qu'il n'existe sur le Registre international aucune information relative à ce bien.